

Réglementation Thermique 2012 (Bâtiments neuf) - TABLEAU DE SYNTHÈSE - MAISON INDIVIDUELLE
 Champ d'application et attestations à joindre

Projets	RT applicable	Attestation à joindre au dépôt - art. R.431-16 i) CU (arrêté du 11 oct 2011)		Attestation à joindre à l'achèvement – arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 CU (arrêté du 11 oct 2011)	
		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée » Attestation
PC construction nouvelle supérieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
PC construction nouvelle inférieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012 (seulement ³ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non
PC extension ou surélévation inférieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012 (seulement ¹ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
PC extension ou surélévation comprise entre 50m ² et 100m ² de S _{RT}	RT 2012 (Exigences adaptées) ²	Oui	Non	Non	Oui
PC extension ou surélévation supérieure à 100m ² S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
DP extension ou surélévation	RT 2012 (seulement 1 exigences de la Rt réhabilitation)	Non	Non	Non	Non

Réglementation Thermique 2012 (Bâtiments neuf) - TABLEAU DE SYNTHÈSE – AUTRES USAGES

Champ d'application et attestations à joindre

Projets	RT applicable	Attestation à joindre au dépôt - art. R.431-16 i) CU (arrêté du 11 oct 2011)		Attestation à joindre à l' achèvement – arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 CU (arrêté du 11 oct 2011)	
		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »
PC construction nouvelle supérieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
PC construction nouvelle inférieure à 50m ² S _{RT}	RT 2012 (seulement ³ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non
PC extension ou surélévation inférieure à 50m ²	RT 2012 (seulement ¹ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
PC extension ou surélévation inférieure à 150 m ² S _{RT} et 30% d'existant	RT 2012 (seulement ¹ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
PC extension ou surélévation supérieure à 50m ² S _{RT} et à 30% d'existant	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
PC extension ou surélévation supérieure à 150m ² de S _{RT}	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
DP extension ou surélévation	RT 2012 (seulement ¹ exigences de la RT réhabilitation)	Non	Non	Non	Non

Constructions nouvelles et extensions/surélévations :

Les constructions et extensions/surélévations concernées sont celles des bâtiments prévus à l'art. R.111-20-6 CCH :

- les bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles), NB : le bordereau des pièces jointes du formulaire du PCMI a été mis à jour pour prendre en compte l'attestation prévue à l'art R.431-16 i) CU - pièce PCMI 16-1. A cette occasion le n° de version de l'imprimé a été modifié : désormais, cerfa n° 13406*03. A noter : Cette nouvelle numérotation ne nécessite pas la parution d'un arrêté spécifique.
- les bureaux,
- les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,...), les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,...) et les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche,
- les hôtels et les restaurants,
- les commerces,
- les gymnases et salles de sport (y compris vestiaires)
- les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,...)
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes,
- les aéroports,
- les tribunaux et palais de justice,
- les bâtiments à usage industriel et artisanal.

A noter : l'art. R.111-20 IV CCH dispense du respect de la RT 2012 toute construction provisoire de moins de 2 ans ainsi que les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C.

¹ en application de l'art. R.111-20 II CCH et, selon le type de bâtiments, de l'art. 52 de l'arrêté du 26 octobre 2010 ou de l'art. 35 de l'arrêté du 28 décembre 2012.

² en application de l'art. R.111-20 II CCH et de l'art. 52 de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 l'extension ou la surélévation est soumise à l'exigence définie au 2° de l'article 7 du titre I^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2010 (Bbio_{max}) et aux exigences définies aux articles 20, 22 et 24 du titre III du même arrêté.

³ en application de l'art. R.111-20 II CCH et de l'art. 1 de l'arrêté du 26 octobre 2010 et de l'arrêté du 28 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 11 décembre 2014